QUE soit constitué le conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Ouébec:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat d'un an à compter des présentes:

- —madame Micheline Dionne, retraitée;
- —madame Dominique Faribault, retraitée;
- —monsieur Bernard Turgeon, retraité;

QUE les membres de ce conseil reçoivent des honoraires de 200\$ l'heure pour un maximum de huit heures de travail par jour;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

82408

Gouvernement du Québec

Décret 84-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2028 de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est instituée en vertu de l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à la Régie du bâtiment du Québec, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan est établi pour la période et suivant la forme et la teneur

déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec a adopté, le 18 octobre 2023, le Plan stratégique 2023-2028 de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette loi, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive de la société à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2023-2028 de la Régie du bâtiment du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2023-2028 de la Régie du bâtiment du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

82409

Gouvernement du Québec

Décret 86-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gilles Mignault comme régisseur à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.6 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus cinq régisseurs de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.7 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est d'au plus cinq ans et qu'il peut être renouvelé;